

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0013

OBJET :
Arrêté permanent - Réglementation en matière de circulation et de stationnement - arrêts autorisés - aires de covoiturage

Le Maire de Saint-Herblain,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,

Considérant, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers,

Considérant qu'il convient de faciliter et d'encourager la pratique du covoiturage qui permet de diminuer la congestion et les émissions de polluants, dans le cadre du plan d'action sur les mobilités,

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition des utilisateurs et utilisatrices des aires de covoiturage adaptées et des emplacements permettant aux conducteurs d'arrêter leur véhicule dans les meilleures conditions,

Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Afin de faciliter l'arrêt des véhicules des conducteurs, et ainsi permettre le bon fonctionnement de la prise en charge des passagers, il est nécessaire d'instaurer des aires de covoiturages labellisées « covoit'ici » sur la commune de Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les emplacements d'aires réservées au covoiturage sur la commune de Saint-Herblain sont les suivants :

- **boulevard Salvador Allende à hauteur de la station arrêt « François Mitterrand » :**
⇒ un emplacement de prise en charge dans le sens Est / Ouest ;
⇒ un emplacement de dépose dans le sens Ouest / Est.
- **boulevard Charles Gautier à hauteur de l'arrêt « Duguay Trouin » :**
⇒ un emplacement de prise en charge dans le sens Est / Ouest ;
⇒ un emplacement de dépose dans le sens Ouest / Est.

ARTICLE 3 : Les emplacements réservés au covoiturage font l'objet d'une double signalisation :

- signalisation horizontale : tracé au sol réglementaire de couleur jaune complété par l'apposition du mot covoiturage ;
- signalisation verticale : panneau d'interdiction de stationner (B6a1) complété par un totem labellisé « covoit'ici ».

ARTICLE 4 : Tout stationnement de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour annulation devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication sur le site de la Ville.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 13 JANVIER 2026

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Publié le 13 janvier 2026